#### Les plus anciens documents linguistiques de la France

Corpus : (Prévàcorr) Responsable du corpus : -Édition de la charte : -

# P1264073201

### Édition critique

## S.l. [Paris] - 1264, juillet

Type de document: Lettre patente ; quittance

Objet: [1] Étienne Boileau, garde de la prévôté de Paris, [3] notifie que Michel Gâtesel, bourgeois de Paris, [4] a dispensé Mahaut Maslée, sœur de feu Robert Parsi, et ses héritiers [4] de 20 s. et 10 d. de cens qu'il lui avait achetés, [5] mais que ladite Mahaut ne pouvait pas garantir. [6] L'acheteur confirme qu'il se retient satisfait et qu'il renonce de manière définitive à tout droit qu'il pourrait réclamer [7] en soumettant à garantie tous ses biens à la justice du prévôt.

Auteur: Éienne Boileau, garde de la Prévôté de Paris

Disposant: Michel Gâtesel, bourgeois de Paris

Sceau: Prévôté de Paris

Bénéficiaire: Mahaut Maslée, sœur du feu Robert Parsi

Autres Acteurs:

Rédacteur: Prévôté de Paris

Support: Original parchemin, jadis scellé d'un sceau sur double queue de la Prévôté de Paris (il ne reste que les fissures pratiquées dans le parchemin)

 $\it Lieu\ de\ conservation:$  Paris AN: S90B - Chapelles du Chapitre de Notre Dame, n° 50

P1264073201

#### Transcription de la charte

1 À touz ceus qui ces lettres verront ,//. 2 Estienne Boiliaue garde de la prevosté de \2 Paris ,//. salut ·//. 3 Nous fesom à savoir que par devant nos vint · Michiel · Gaste Sel bourgois \3 de Paris · 4 et quita bonnement à touz jourz · Maheut Meslee ,/ la sereur feu Robert Parsi  $\cdot$  4 et ses hoirs  $\cdot$  d'endroit  $\cdot$  vint  $\cdot$  sous  $\cdot$  et **d**is  $\cdot$  deniers  $\cdot$  de cens · que il avoit achaté de \5 cele Maheut ,//. si comme celui Michiel  $\cdot$  disoit  $\cdot$  jour la reson de ce que cele Maheut ne \6 li pooit · pas bien garandir · la vente des vint · sous · et dis · deniers desus nommez  $\frac{1}{2}$   $\frac{1}{2}$  si comme celui Michiel disoit  $\frac{1}{2}$ . 6 Et promist et creança · le devant dit Michiel · et \8 par son loial creant qu ' il dés ore en avant riens ne demandera à la devant dite \9 Maheut ne as ses hoirs  $\cdot$  d'endroit  $\cdot$  les vint sous  $\cdot$  et dis  $\cdot$  deniers  $\cdot$  desus nommez ,//. ne  $\downarrow$ 10 ne fera demander ne par lui ne par autre .//. en nulle maniere que ce soit ,//. en tans \11 qui est à - venir ·//. 7 Et quant à ce tenir fermement ,//. le devant dit Michiel · a obligié \12 et soumis lui et touz ses biens meubles et non meubles presens et à - venir ,//. où que  $\$ 13 il soient ,/ à jousticier · au prevost de Paris ·//. **8** Et en tesmoing de ce ,/ nous avons mis \14 le seel · de la prevosté de Paris en ces lettres  $\cdot$  9 l'an de l'incarnation nostre \15 Seingor  $\cdot$  mil  $\cdot$ CC/. soissante et quattre ,//. eu mois de juignet ·/